

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

Portant réglementation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement.

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement :
  - Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
  - Livre V - Titre IV - Déchets,
  - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;  
le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 autorisant les Etablissements MAFART à exploiter à Trégueux ZI n°2 des Châtelets, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (butane et propane) d'une capacité maximale de 100 tonnes (200m<sup>3</sup>), installation classée pour la protection de l'environnement soumis à autorisation sous la rubrique n°211-B-2 de la nomenclature ;
- VU la déclaration du 21 juin 1985 par laquelle l'entreprise MAFART a fait connaître qu'elle a confié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 à la Société Bretonne de Distribution de Gaz l'exploitation d'un dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés à Trégueux ZI n°2 des Châtelets ;
- VU l'arrêté complémentaire du 9 octobre 2001, imposant à la Société Bretonne de Distribution de Gaz, l'application sur l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de la commune de Trégueux, y compris leurs équipements et activités connexes, des dispositions des paragraphes 1.2.1 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (SEVESO II);
- VU la déclaration de l'exploitant les 9 décembre et 12 décembre 2002 par laquelle il fait connaître qu'il diminue la capacité de stockage de son installation, entraînant le passage de son activité sous le régime de la déclaration ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 janvier 2003 ;
- VU la consultation effectuée le 13 janvier 2003 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 31 janvier 2003 ;
- VU la lettre de la Société Bretonne de Distribution de Gaz du 20 février 2003 ;

CONSIDERANT qu'en réduisant la capacité de stockage de gaz de ses installations, l'exploitant passe sous le régime de la déclaration,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRETE**

### Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 est supprimé et remplacé par :

La Société Bretonne de Distribution de Gaz (SBDG) dont le siège social est sis ZI n°2 des Châtelets à Trégueux, exploite à la même adresse, une installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1412-2-b de la nomenclature des installations classées.

La capacité maximale du dépôt ne doit jamais atteindre, quelles que soient les circonstances, le seuil de 50 tonnes.

### Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 9 octobre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1984 sont abrogées.

### Article 3 :

Hormis les dispositions des articles 1 et 2 susvisés, l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 reste applicable.

### Article 4 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

### Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché à la porte de la mairie de TREGUEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SBDG.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Maire de TREGUEUX,  
M. Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur  
des Installations Classées Inspecteur des Installations Classées,

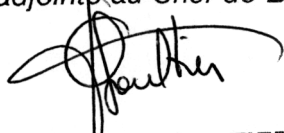
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera  
adressée à la Société Bretonne de Distribution de Gaz, pour être conservée en permanence par  
l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 5 mars 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis DOBO SCHOENENBERG

*Pour Copie Certifiée Conforme,  
L'adjointe au Chef de Bureau,*



**Thérèse GAULTIER**